



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5647

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les critiques émises par l'ensemble des professions libérales et plus particulièrement par les professions médicales sur le déplaçonnement des cotisations des allocations familiales dont le taux passerait d'ici à deux ans de 9 à 7 p 100. Si l'intention du Gouvernement de faire baisser les charges des entreprises est tout à fait louable, en revanche les modalités d'application laissent apparaître une disparité suivant les types d'entreprise. C'est ainsi qu'un transfert de charges s'opère vers certaines entreprises au détriment d'autres. La mesure proposée handicape principalement les entreprises individuelles ainsi que les entreprises dites « de matière grise » qui représentent pourtant une des premières sources d'emploi. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour supprimer les distorsions ainsi provoquées.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplaçonnées à compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplaçonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplaçonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le déplaçonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 F. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, les honorables parlementaires s'inquiètent de la mise en œuvre du déplaçonnement dont ils craignent le coût pour les travailleurs indépendants et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ces observations, le Gouvernement a accepté à l'occasion des débats parlementaires des dispositions spécifiques pour les travailleurs indépendants. Ceux-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement déplaçonnées en 1990 : elles demeureront assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplaçonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Conscient du rôle que jouent les travailleurs indépendants dans la création d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les commerçants, artisans, professions libérales et employeurs agricoles : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant 24 mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (article 7 de la loi du 13 janvier 1989).

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5647

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3301